

das von der Klägerin (Ruth) verfochtene Eigentum anzuerkennen. Angesichts dieser Anerkennung im Prozess fragt sich übrigens, ob das Prozessgericht die Klage nicht ohne weiteres hätte zusprechen können, statt einen Beweis für den durch die Klägerin behaupteten Erwerb der Anteile der heutigen Rekurrenten zu verlangen und das Fehlen eines genügenden Beweises hiefür zum Vorteil des betreibenden Gläubigers auszuwerten. Gegenstand des Widerspruchsprozesses ist ja nicht die rechtskräftige Feststellung des Eigentums, sondern die Entscheidung der Frage, ob ein gepfändeter Gegenstand als einer Drittperson gehörend aus dem Pfändungsbeschluss auszuschneiden habe oder nicht. Unter diesem Gesichtspunkt ist es von geringer Bedeutung, ob drei Miteigentümer gemeinsam auftreten oder einer von ihnen mit Zustimmung der andern als Alleineigentümer, wobei die Bereinigung der Rechte unter den Miteigentümern vorbehalten bleibt und den pfändenden Gläubiger nicht berührt. Nach alledem erscheint das Verhalten der Rekurrenten hinreichend gerechtfertigt.

Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer :

Der Rekurs wird gutgeheissen und der angefochtene Entscheid aufgehoben.

5. Arrêt du 12 février 1938 dans la cause Gachet.

En tant qu'elles se caractérisent comme des *rentes d'invalidité* (art. 92 ch. 10 LP) et non comme des rentes de vieillesse, les *pensions de retraite des fonctionnaires cantonaux* sont totalement insaisissables, même dans une poursuite exercée par un proche parent du retraité.

Soweit die Ruhegehälter kantonaler Beamter Invaliditätsrenten (Art. 92 Ziff. 10 SchKG) und nicht Altersrenten darstellen, sind sie gänzlich unpfändbar, selbst gegenüber der Betreibung eines nahen Verwandten des Pensionierten.

Le pensioni di funzionari cantonali, in quanto abbiano il carattere di rendite d'invalidità (art. 92 cifra 10 LEF) e non quello di rendite di vecchiaia, sono completamente impignorabili anche nell'esecuzione promossa da un prossimo parente del pensionato.

A. — Florian Gachet était employé de la Ville de Genève. Atteint depuis longtemps d'une maladie grave, il a finalement été mis à la retraite pour cause d'invalidité dès le 1^{er} mars 1937.

Selon jugement de divorce du 4 mai 1925, Gachet avait été condamné à payer à son ancienne femme, Dame Lucie Perriard, une pension alimentaire de 100 fr. par mois. Depuis sa mise à la retraite, il ne verse plus la pension fixée par le juge.

Dame Perriard a introduit une poursuite contre Gachet en paiement d'un arriéré s'élevant à 400 francs. L'Office de Genève a saisi, le 1^{er} décembre 1937, la somme de 60 fr. sur la pension touchée par le débiteur.

B. — Par plainte formée en temps utile, Gachet a demandé l'annulation de la saisie.

Statuant le 18 janvier 1938, l'Autorité genevoise de surveillance a rejeté cette plainte en tant qu'elle concluait à l'insaisissabilité absolue de la pension, mais a ramené la retenue à 40 fr. par mois. L'Autorité cantonale estime que la femme divorcée rentre parmi les personnes à l'égard desquelles l'insaisissabilité des pensions de retraite de fonctionnaires n'est que relative au sens de l'arrêt RO 61 III 22.

C. — Par acte du 7 février 1938, Gachet a déféré cette décision au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions.

Considérant en droit :

Le recourant invoque la jurisprudence selon laquelle les pensions de retraite versées à des fonctionnaires publics cantonaux sont insaisissables dans la mesure où les lois cantonales les déclarent incessibles, et il conteste que la femme divorcée jouisse à cet égard d'un privilège à l'instar de la femme mariée. Mais la jurisprudence consacrant

l'insaisissabilité des pensions des fonctionnaires cantonaux a été modifiée par l'arrêt Bonhôte du 20 janvier 1938¹ dans lequel le Tribunal fédéral a jugé que l'incessibilité des pensions décrétée par le droit cantonal ne s'opposait pas à la saisie de celles-ci. Toutefois cet arrêt ne vise que les pensions de retraite proprement dites, c'est-à-dire les rentes de vieillesse, et non pas les rentes d'invalidité au sens propre qui sont insaisissables en vertu du droit fédéral (art. 92 ch. 10 LP). Or le recourant est ici au bénéfice d'une rente d'invalidité, c'est-à-dire d'une pension versée « à titre d'indemnité pour préjudice à la santé ». Cette pension n'acquerra le caractère d'une rente de vieillesse partiellement saisissable qu'à partir du moment où le débiteur aurait de toute façon été mis à la retraite (RO 62 III 21); jusqu'alors son droit aux prestations et ces prestations elles-mêmes sont insaisissables.

En présence des termes absolus de l'art. 92 ch. 10 LP, on ne saurait apporter en faveur des proches parents du retraité ou, le cas échéant, de la femme divorcée une exception au principe de l'insaisissabilité; on ne peut en particulier s'inspirer ici des considérations qui ont fait admettre l'incessibilité et, partant, l'insaisissabilité *relatives* des pensions considérées comme insaisissables (RO 61 III 22). En effet l'indemnité versée sous forme de pension représente la contre-valeur payée pour la perte de l'intégrité corporelle, laquelle est absolument insaisissable. Elle n'est pas, comme la pension de vieillesse, une prestation directement destinée à assurer l'entretien du bénéficiaire et de sa famille.

*Par ces motifs, la Chambre des Poursuites
et des Faillites*

admet le recours, annule la décision attaquée et déclare insaisissable la pension d'invalidité versée au recourant.

¹ Ci-dessus p. 1 ss.

6. Arrêt du 17 février 1938

dans la cause Grandmousin, Bochaty & C^{ie} S. A.

Concordat par abandon d'actif d'une société anonyme.

1. Les liquidateurs désignés ont qualité, en tant que représentants de la société en liquidation, pour attaquer une décision de l'autorité de surveillance ordonnant l'inscription à l'actif de la masse d'une prétention que la société pourrait faire valoir elle-même.
2. Sauf stipulation contraire, l'actif abandonné par une société anonyme à ses créanciers comprend l'action en responsabilité appartenant à cette société contre ses administrateurs et contrôleurs (changement de jurisprudence).

Nachlassvertrag mit Vermögensabtretung einer Aktiengesellschaft.

1. Die mit der Durchführung des Nachlassvertrages betrauten Liquidatoren vertreten neben der Gläubigermasse auch die in Liquidation getretene Gesellschaft und sind in dieser Stellung befugt, der einen nach Auffassung der Liquidatoren nur von der Gesellschaft selbst geltend zu machenden Anspruch als Teil des abgetretenen Vermögens bezeichnet.
2. Mangels abweichender Bestimmung des Nachlassvertrages umfasst das abgetretene Vermögen auch die der Gesellschaft zustehenden Ansprüche aus Verantwortlichkeit der mit der Verwaltung und Kontrolle betrauten Personen. (Änderung der Rechtsprechung.)

Concordato con abbandono dell'attivo di una società anonima.

1. I liquidatori, in quanto rappresentanti della società in liquidazione, hanno veste per impugnare una decisione con la quale l'autorità di vigilanza ha ordinato di iscrivere all'attivo della massa una pretesa che la società potrebbe far valere essa medesima.
2. Salva stipulazione contraria, l'attivo abbandonato da una società anonima ai suoi creditori comprende anche le pretese della società a dipendenza della responsabilità dei suoi amministratori e revisori (cambiamento di giurisprudenza).

Aux termes d'un concordat par abandon d'actif proposé par la société anonyme Grandmousin, Bochaty & C^{ie}, à Martigny, et homologué le 21 août 1936, la société débitrice a déclaré « faire abandon de son actif à ses créanciers ».

Au cours de la liquidation, l'un de ces créanciers, Jean Kurth, a demandé que fût inscrite à l'actif de la masse